



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC_A_2026_278

<u>Service :</u> Commande publique	<u>Objet :</u> Transports scolaires-marché public n°2020003_03- service P14 primaire de Saint Privat d'Allier : signature de l'avenant n°2
--	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le marché n°A2025005-03 « transport scolaire – service P14 – primaire de Saint Privat d'Allier passé avec la SARL TRANSPORTS GRAILLE, sise 10 rue des Faisans, Chaspuzac (43320),

VU l'article 11 « conditions d'exécution » du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

VU le bon de commande n°2026001188 du 09/09/2026,

CONSIDÉRANT la hausse d'effectifs des élèves à transporter depuis l'avenant n°1,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un avenant n°2 au marché n°A2025005-03 « service P14 primaire de Saint Privat d'Allier » pour la mise en œuvre d'un véhicule huit places comme lors de la signature du contrat initial en lieu et place d'un véhicule léger acté par le précédent avenant n°1 pour l'exécution du marché.

ARTICLE 2 : Le montant du marché pour l'année scolaire 2026-2027 passe de 15 999,20 € HT (avenant n°1) à 17 638,10 € HT (avenant n°2).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2026_278

délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 1 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER

Date : 01/10/2026

Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_279

<u>Service :</u> Sports	<u>Objet :</u> Attribution d'une subvention à l'association Attelage 43
----------------------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU la demande de subvention de l'association Attelage 43,

CONSIDÉRANT le souhait de la Communauté d'agglomération de soutenir cette association à hauteur de 300 €,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'allouer une subvention de 300 € à l'Association Attelage 43 pour la soutenir dans ses actions de développement de la pratique sportive contribuant à la promotion du territoire.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision n°DEC_A_2026_279

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 1 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 01/10/2026
Qualité : M. le Président



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_280

<u>Service :</u> Actions et équipements culturels	<u>Objet :</u> contrat de cession à passer avec la Compagnie Pliez Bagage
--	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Yoko », pour les représentations scolaires programmées le mardi 10 novembre 2026 au Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

De passer avec la Compagnie Pliez Bagage – sise 91 rue de Romainville – 93130 Noisy-le-Sec, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « Yoko », dont le montant s'élève à 4 500 € net de taxes (Voyage et transport inclus) + frais annexes (hébergement, repas, catering d'accueil, et droits d'auteurs), pour deux représentations scolaires qui auront lieu mardi 10 novembre 2026 à 10h et 14h30 en Grande Salle du Théâtre du Puy-en-Velay, dans le cadre de la saison culturelle « Spectacles en Velay » 2026-2027.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2026_280

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 1 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 01/10/2026
Qualité : M. le Président

Date de mise en ligne : 16 OCT. 2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026

Reçu en préfecture le 06/10/2026

Publié le

ID : 043-200073419-20261006-DEC_A_2026_281-AU

S2LO



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2026_281

Service : Mobilités et Déplacements	Objet : Remboursement réparation en faveur de Madame Flore AGUESSY suite accrochage du 28/09/2026
---	--

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2026 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

CONSIDÉRANT l'accrochage le 28 septembre 2026 entre le bus immatriculé EQ-295-LV, propriété de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le véhicule KIA immatriculé FA-990-RM de Mme Flore Aguessy domiciliée 34 impasse Résidence Village 43700 COUBON,

CONSIDÉRANT le coût de remplacement de 2 pneus d'un montant de 210,00 € TTC réglé le 28 septembre 2026 par carte bancaire par Mme Aguessy,

CONSIDÉRANT le montant de la franchise d'assurance s'élevant à 1 500 € en de cas responsabilité de la RTCA, plus élevée que le coût de ladite réparation,

CONSIDÉRANT que Madame Flore Aguessy sollicite le remboursement des réparations payées et les justificatifs fournis,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accéder à la demande de remboursement de Mme Flore Aguessy.

ARTICLE 2 : De procéder au remboursement de la somme de **210,00 € TTC** (deux cent dix euros).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_A_2026_281

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le vendredi 2 octobre
2026

Signé par : Jean-Paul BRINGER
Date : 06/10/2026
Qualité : M. le Président